

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 AVRIL 2026

**Date de convocation :** 10/04/2026

La séance est ouverte à 18h00, sous la Présidence de M. Patrick MERLE, Maire.

**Présents :** M. Patrick MERLE - M. Christian RUFFINATTO - Mme Tephén PITOT - M. Eric ARIAS - Mme Henriette TURCO - M. Alexandre DUFOUR – Mme Laurie BONANSERA (Arrivée délibération n°2026-20) – M. Jean-Baptiste BERNARD - Mme Pélégie BEECKMANS – M. Manuel JAÏS - Mme Monique AUBERT - M. Gilles CAILLE.

**Représentés :** Mme Chantal BASIN a donné pouvoir à M. Christian RUFFINATTO.

M. Gilles VIGNE a donné pouvoir à Mme Pélégie BEECKMANS.

Mme Carole SAYA a donné pouvoir à M. Gilles CAILLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Tephén PITOT.

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire
3. Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'actions en justice
4. Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
5. Désignation des délégués auprès des associations communales
6. Commission d'Appel d'offres CAO
7. Commission des Finances
8. Commission de délégation ou concession de service public
9. Composition des commissions communales
10. Commission communale de sécurité
11. Nomination Correspondants Incendie et secours
12. Nomination Correspondants Défense
13. Délégués au Conseil d'école
14. Délégués Commission locale des charges transférées CLECT
15. Délégués Parc Naturel Régional du Luberon PNRL
16. Délégués Service énergie durable en Luberon SEDEL
17. Délégués Les communes forestières de Vaucluse
18. Délégués Syndicat Mixte forestier SMF
19. Délégués Syndicat intercommunal Rivière Calavon-Coulon SIRCC
20. Délégués Syndicat des eaux Durance -Ventoux SEDV
21. Délégués Syndicat de ramassages et traitement des ordures ménagères SIRTOM
22. Délégués Syndicat d'énergie vauclusien SEV
23. Délégués Les plus beaux villages de France
24. Délégués Collège du Calavon
25. Délégués Lou Pasquié
26. Délégués Office intercommunal de tourisme OTI
27. Délégué Société publique locale SPL Territoire 84
28. Délégué Comité national d'actions sociales CNAS
29. Convention d'accompagnement retraite avec le Centre de gestion
30. Convention avec le Centre social Lou Pasquié sur les actions sociales

---

Approbation du Procès-Verbal du 5 mars 2026 à l'unanimité des présents.

Approbation du Procès-Verbal du 20 mars 2026 à l'unanimité des présents.

**Décision N° 2026 - 12 : ACQUISITION DE LOGICIELS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE ET DE GESTION DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT - SOCIETE AGELID.**

**DECIDE** de signer les devis et contrats pour la fourniture et la maintenance de logiciels de verbalisation électronique et de gestion des forfaits post-stationnement présentés par la société AGELID, 20 Rue de l'église, 76220 ERNEMONT LA VILLETTE. Forfaits post-stationnement comprenant :

Solution Logipol Ve (verbalisation électronique) Terminal PVE ..... 589 € HT  
Redevance d'utilisation annuelle pour 135 € HT

Solution Logipol FPS : Gestion forfaits post-stationnement ..... 2 206 € HT  
Redevance annuelle : Module stationnement FPS pour 1 086 € HT

Solution de verbalisation Logipol Web ..... 180 € HT  
Redevance annuelle : Saisie des FPS sous Android pour 180 € HT

Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une période de 5 ans. Les prix seront actualisés suivant conditions aux contrats.

**Les délibérations n° 2026-13 à 2026-18 concernent la séance du 20 mars 2026.**

**Délibération N° 2026 -19 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10, CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance : Mme Tephén PITOT.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Délibération N° 2026 - 20 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

Monsieur le Maire informe les élus, que par délégation du Conseil Municipal, il peut être chargé en tout ou partie de délégations particulières, pour la durée de son mandat.

Par ces délégations, le conseil municipal facilite l'action municipale et réduit les délais de décisions et se décharge d'une partie de ses pouvoirs sur le maire, qui agit alors au nom et pour le compte du conseil municipal.

Les décisions prises doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire et feront l'objet d'une communication en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et conformément à l'article L. 2122-17, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs seront prises par les adjoints dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal à 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles

à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés, accords-cadres ou subséquents et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils au-delà desquels seules des procédures formalisées décrites dans le code de la commande publique peuvent être mises en œuvre ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; *Les précisions concernant cette délégation font l'objet de la délibération 2026-21.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 de ce même Code (Baux commerciaux, Fonds de commerce, fonds artisanaux, aménagement commercial) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ; **délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; **pour tout dossier.**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. **Délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieure à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. **Délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -21 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE D' ACTIONS EN JUSTICE.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2026-20 du 17 avril 2026, il lui a été donné délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément au 16° alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».*

Il convient d'apporter des précisions et déléguer au Maire, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et quel que soit le degré de juridiction concernée, et en toute matière.

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la

responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- de désigner un avocat chargé de défendre les intérêts de la commune ainsi qu'un avocat postulant lorsque sa présence est nécessaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** à l'unanimité, la délégation telle que précisée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 - 22 : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

Vu les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit au plafond maximum, sans qu'il soit besoin de délibérer.

Cependant, le maire peut demander de manière expresse à ne pas en bénéficier en totalité ; le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur. Art. L.2123-23.

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints, et aux conseillers municipaux le cas échéant, sont fixées par délibération.

Les articles L.2123-20 - L.2123-20-1 - et L.2123-24 où L. 2123-23 et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient la possibilité de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 92 concernant les indemnités des élus,

La population de référence utilisée pour le calcul des indemnités est la population totale en vigueur lors du renouvellement intégral du conseil municipal, Art. R.2151-2 alinéa 2, et pour toute la durée du mandat. (981 habitants au 20 mars 2026).

Barème : Population de 500 à 999 hab.

Taux maximal de l'indice brut terminal pour le maire : 44.30 %

Taux maximal de l'indice brut terminal pour un adjoint : 11.77 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** à l'unanimité, de l'indemnité de fonction du Maire de droit au plafond maximum,

**FIXE** le montant de l'indemnité de fonction allouée aux QUATRE adjoints, comme suit :

- 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**PRECISE** que ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur (selon tout changement d'indice ou de valeur du point d'indice).

**INFORME** qu'un tableau indicatif est annexé à la présente.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **TABLEAU ANNEXE à la DELIBERATION N° 2026- 22 du 17 avril 2026 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

Population totale authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal :  
981 habitants au 20 mars 2026.

Enveloppe globale mensuelle Brut :

Indemnité du Maire : 1 820.96 €

Indemnité par Adjoint : 483.81 € x 4 adjoints = 1 935.24 €

Soit un total de 3 756.20 €

FONCTION	NOM - Prénom	TAUX maximal de l'indice brut terminal
Maire	MERLE Patrick	44.30 %
1er Adjoint	RUFFINATTO Christian	11.77 %
2ème Adjoint	PITOT Tephen	11.77 %
3ème Adjoint	ARIAS Eric	11.77 %
4ème Adjoint	TURCO Henriette	11.77 %

Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur (selon tout changement d'indice ou de valeur du point d'indice).

**Délibération N° 2026 -23 : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES ASSOCIATIONS COMMUNALES.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer les délégués auprès des associations de la Commune. Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se manifester pour chaque association.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** à l'unanimité, de la désignation des délégués auprès des associations de la commune comme suit :

ASSOCIATIONS	DELEGUES
LA STRADA	Gilles CAILLE
L'ECOLE DU CHAT DE MENERBES	Henriette TURCO
LE FOYER RURAL	Henriette TURCO – Tephen PITOT
LE COMITE DES FETES	Jean-Baptiste BERNARD - Christian RUFFINATTO
LA SOCIETE DE CHASSE « LA PHILOSOPHE »	Eric ARIAS - Henriette TURCO – Laurie BONANSERA
LI BARRULAÏRE	Christian RUFFINATTO - Henriette TURCO
L'UNION SPORTIVE MENERBIENNE	Christian RUFFINATTO
LE SOU DES ECOLES	Laurie BONANSERA - Pélagie BEECKMANS - Monique AUBERT
LE FOND JANE EAKIN	Christian RUFFINATTO
COOPERATIVES SCOLAIRES	Patrick MERLE
L'USEP (Union sportive des écoles primaires)	Patrick MERLE
L'ASSOCIATION DES BOULISTES	Alexandre DUFOUR – Jean-Baptiste BERNARD
LE CHŒUR DU LUBERON	Tephen PITOT - Monique AUBERT
UN LIEU UNE ŒUVRE	Monique AUBERT - Gilles CAILLE
LES AMIS DE ST-HILAIRE	Patrick MERLE

<b>MENERBES PATRIMOINE</b>	Patrick MERLE - Tephén PITOT - Gilles CAILLE
<b>DADY</b>	Patrick MERLE - Henriette TURCO
<b>LES MUSICALES DU LUBERON</b>	Eric ARIAS - Manuel JAÏS
<b>PROTEGEONS MENERBES</b>	Patrick MERLE
<b>TENNIS CLUB DE MENERBES - OPPEDE</b>	Patrick MERLE - Eric ARIAS
<b>MAM</b>	Henriette TURCO - Alexandre DUFOUR
<b>STAPPAS.CIE</b>	
<b>DE L'ESSENCE DANS MES VEINES</b>	
<b>LA COPA</b>	
<b>NANCY B NEGLEY</b>	Tephén PITOT - Manuel JAÏS - Monique AUBERT
<b>MENERBES RUNNING</b>	Christian RUFFINATTO - Laurie BONANSERA
<b>LES ALCOOLIQUES ANONYMES ET ALANON</b>	Patrick MERLE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -24 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-5, L 1414-2

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il propose que la commission consultative Marché à Procédure Adaptée (MAPA) sont composée des mêmes membres.

Cette commission sera convoquée par le Maire qui est Président de droit.

Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**SONT NOMMÉS** à l'unanimité membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président de droit : M. Patrick MERLE

#### **3 titulaires :**

- M. Christian RUFFINATTO
- Mme Tephén PITOT
- Mme Laurie BONANSERA

#### **3 Suppléants :**

- M. Jean-Baptiste BERNARD
- Mme Chantal BASIN
- M. Alexandre DUFOUR

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 - 25 : COMMISSION DES FINANCES.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres de la Commission des Finances.

Cette commission sera convoquée par le Maire qui est Président de droit.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**SONT NOMMÉS** à l'unanimité, membres de la Commission des finances :

M. Christian RUFFINATTO - Mme Tephén PITOT - Mme Henriette TURCO - M. Alexandre DUFOUR.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 -26 : COMMISSION DE DELEGATION OU CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1410-3 et L.1411-5,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer les membres de la commission de délégation ou concession de service public.

Cette commission sera convoquée par le Maire qui est Président de droit.

Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**SONT NOMMÉS** à l'unanimité membres de la Commission de délégation ou concession de service public :

**3 membres titulaires** :

- M. Christian RUFFINATTO

- M. Gilles CAILLE

- M. Jean-Baptiste BERNARD

**3 membres suppléants** :

- Mme Tephén PITOT

- Mme Henriette TURCO

- Mme Laurie BONANSERA

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 - 27 : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES.**

Vu les articles L 2121-21 et L.2121-22 du CGCT,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de former des commissions communales qui seront chargées d'étudier les dossiers et questions dans divers domaines.

Ces commissions seront convoquées par le Maire, qui est Président de droit.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**DECIDE** à l'unanimité, de la composition des commissions communales ci-dessous :

**Commission Bâtiments - Cimetière** : Patrick MERLE - Christian RUFFINATTO - Tephén PITOT - Eric ARIAS - Alexandre DUFOUR – Laurie BONANSERA – Jean-Baptiste BERNARD.

**Commission Chemins – Forêt** : Patrick MERLE - Christian RUFFINATTO - Eric ARIAS - Alexandre DUFOUR.

**Commission Urbanisme** : Patrick MERLE - Christian RUFFINATTO - Tephén PITOT - Henriette TURCO - Chantal BASIN - Laurie BONANSERA - Jean-Baptiste BERNARD - Gilles CAILLE.

**Commission Culture – Tourisme – Patrimoine - Communication** : Patrick MERLE - Tephén PITOT - Monique AUBERT - Manuel JAÏS.

**Commission Action Sociale** : Patrick MERLE - Henriette TURCO - Pélagie BEECKMANS - Carole SAYA.

**Commission Stationnement – Circulation - Signalétique** : Patrick MERLE - Christian RUFFINATTO - Tephén PITOT - Eric ARIAS - Jean-Baptiste BERNARD - Manuel JAÏS - Gilles CAILLE.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -28 : COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE (CCS).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres de la commission communale de sécurité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, les membres de la Commission Communale de Sécurité comme suit :

MERLE Patrick - Christian RUFFINATTO - Eric ARIAS - Jean-Baptiste BERNARD - Pélagie BEECKMANS – Gilles VIGNE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -29 : NOMINATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile, comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités notamment une évolution de l'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Le maire se doit ensuite de communiquer « *le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.* »

La loi dispose que cet élu doit être un « *interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies* ».

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, « *sous l'autorité du maire* », « *participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune* ». Il peut surtout « *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive* » et à « *la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.* »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**NOMME** à l'unanimité, en qualité de Correspondants Incendie et Secours :

- Titulaire : M. Gilles VIGNE
- Suppléant : Mme Pélagie BEECKMANS

**CHARGE** à l'unanimité Monsieur le Maire de toute formalité et l'autorise à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 – 30 : NOMINATION D’UN CORRESPONDANT DEFENSE.**

Monsieur le Maire indique à l’assemblée qu’en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer un correspondant défense, celui-ci sera le point de contact privilégié pour vos administrés et pour les autorités militaires du département sur les questions de défense. Les correspondants défense remplissent plusieurs rôles essentiels de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et de diffusion de l’esprit de défense dans les communes.

Ils sont aussi une source d’information sur l’actualité de défense et les modalités d’accès aux emplois civils et militaires de la défense. Relais utile aussi sur le parcours citoyen, les différents engagements dans les armées ouvertes aux plus jeunes, ils jouent également un véritable rôle pédagogique sur le devoir de mémoire.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**NOMME** à l’unanimité, en qualité de correspondant défense M. Patrick MERLE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 - 31 : DELEGUES AU CONSEIL D’ECOLE.**

Monsieur le Maire indique à l’assemblée qu’en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués au Conseil d’école de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l’unanimité, en qualité de délégués pour représenter la commune auprès du Conseil d’école :

Titulaire : Pélagie BEECKMANS

Suppléant : Tephén PITOT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 -32 : DELEGUES COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays d’Apt-Luberon doit constituer une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission a pour mission principale d’évaluer les transferts de charges entre la commune et la Communauté de Communes Pays d’Apt Luberon.

Monsieur le Maire précise qu’un membre titulaire et un membre suppléant doivent être proposés pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l’unanimité, en qualité de délégués de la commune de Ménerbes auprès de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire : Patrick MERLE

Suppléant : Christian RUFFINATTO

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 -33 : DELEGUES PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON (PNRL).**

La commune de Ménerbes est membre du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ce dernier renouvelle ses instances (comité, bureau) après chaque élection municipale notamment. Selon ses statuts, le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon est formé par les collectivités territoriales qui ont approuvé la Charte et adhéré au Syndicat (article.1) ; le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte (...); il conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire (article 2). Il est administré par un Comité syndical composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison d'un délégué pour chacune des communes adhérentes avec une voix par délégué (article 7.1).

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente pour la durée de son mandat.

Les délégués (titulaire et suppléant) participent à la mise en œuvre du projet de territoire à travers la Charte du Parc. Ils sont principalement chargés de :

- Participer aux réunions du comité syndical et du bureau ;
- Préparer au sein des commissions et des groupes de travail les décisions soumises à l'organe délibérant ;
- Relayer les orientations et les projets initiés par le Parc auprès du Maire, du conseil municipal, du territoire et de ses habitants ;
- Saisir le Parc des demandes, propositions et réactions du territoire et des acteurs locaux ;
- Contribuer, au sein de sa commune, à l'impulsion de projets pour mettre en œuvre de la Charte du Parc.

Il est proposé de désigner comme délégués de la commune de Ménerbes auprès du Parc Naturel Régional du Luberon

- M. Patrick MERLE en qualité de délégué titulaire ;
- M. Manuel JAÏS en qualité de délégué suppléant.

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, relatif au vote à scrutin secret ;  
Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon entérinés par arrêté préfectoral du 16 mai 2025 relatif à l'administration du syndicat mixte ;

Considérant la nécessité de désigner des délégués au Parc pour administrer le Syndicat Mixte du Parc et représenter la commune lors des comités syndicaux du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune de Ménerbes auprès du Parc Naturel Régional du Luberon.

Titulaire : Patrick MERLE

Suppléant : Manuel JAÏS

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Délibération N° 2026 - 34 : DELEGUES SERVICE ENERGIE DURABLE EN LUBERON (SEDEL).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués pour représenter la commune de Ménerbes auprès du Parc Naturel Régional du Luberon dans le cadre du SEDEL (Services d'Economies Durables En Luberon).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégué de la commune de Ménerbes auprès du Parc Naturel Régional du Luberon dans le cadre du SEDEL (Services d'Economies Durables En Luberon), les délégués suivants :

Titulaire : Jean-Baptiste BERNARD

Suppléant : Pélagie BEECKMANS

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -35 : DELEGUES LES COMMUNES FORESTIERES DE VAUCLUSE.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal après les élections municipales, il convient de désigner les délégués pour représenter la commune de Ménerbes auprès de l'Association des Communes Forestières de Vaucluse qui défend les intérêts de la propriété forestière communale et la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégué de la commune de Ménerbes auprès de l'Association des Communes Forestières de Vaucluse :

Titulaire : Patrick MERLE, domicilié 433D Chemin de Gergouven - 84560 MENERBES

Suppléant : Christian RUFFINATTO, domicilié 195 Chemin de Valmenon - 84560 MENERBES

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 - 36 : DELEGUES SYNDICAT MIXTE FORESTIER (SMF).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués pour représenter la commune de Ménerbes auprès du Syndicat Mixte Forestier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégué de la commune de Ménerbes auprès du Syndicat Mixte Forestier :

Titulaire : Alexandre DUFOUR

Suppléant : Christian RUFFINATTO

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 - 37 : DELEGUES SYNDICAT INTERCOMMUNAL RIVIERE CALAVON-COULON (SIRCC).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de proposer des noms de délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal Rivière CALAVON-COULON (SIRCC).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal Rivière CALAVON-COULON (SIRCC) :

Titulaire : Patrick MERLE

Suppléant : Jean-Baptiste BERNARD

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 -38 : DELEGUES SYNDICAT DES EAUX DURANCE -VENTOUX (SEDV).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de proposer des noms de délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune auprès du Syndicat des Eaux DURANCE-VENTOUX.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune auprès du Syndicat des Eaux DURANCE-VENTOUX :

Titulaire : Christian RUFFINATTO

Suppléant : Alexandre DUFOUR

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 -39 : DELEGUES SYNDICAT DE RAMASSAGES ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM).**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de proposer des noms de délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune auprès du SIRTOM.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune auprès du SIRTOM :

Titulaire : Eric ARIAS

Suppléant : Laurie BONANSERA

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 – 40 : DELEGUES SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN (SEV).**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, auprès du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité délégués auprès du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) :

Titulaire : Patrick MERLE

Suppléant : Christian RUFFINATTO

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 – 41 : DELEGUES LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués pour représenter la commune de Ménerbes auprès de l'Association « Les Plus Beaux Villages de France ».

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, les délégués suivants auprès de l'Association « Les Plus Beaux Villages de France » :

Titulaire : Patrick MERLE, domicilié 433 D Chemin de Gergouven - 84560 MENERBES.

Suppléant : Manuel JAÏS, domicilié 890 A Route des Ecoles - 84560 MENERBES.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 - 42 : DELEGUES COLLEGE DU CALAVON.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les représentants de la Commune auprès de la cellule de veille du collège du Calavon, pour la nouvelle mandature.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune auprès de la cellule de veille du collège du Calavon :

Titulaire : Pélagie BEECKMANS

Suppléant : Tephén PITOT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération N° 2026 -43 : DELEGUES LOU PASQUIE.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les représentants de la Commune auprès du centre social Lou Pasquié de Roussillon pour la nouvelle mandature.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune auprès du Centre social LOU PASQUIÉ :

Titulaire : Henriette TURCO

Suppléant : Monique AUBERT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Délibération N° 2026 - 44 : DELEGUES OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME (OTI).**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) auprès de la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon pour la nouvelle mandature.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégués de la commune à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) :

Titulaire : Manuel JAÏS

Suppléant : Monique AUBERT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 - 45 : DELEGUE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRITOIRE 84.**

Suite à la délibération n° 2019-8 du 28 janvier 2019, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que notre collectivité est membre actionnaire de la Société Publique Locale Territoire 84 (SPL). Cette société créée en 2014 à l'initiative du Conseil départemental, nous propose des prestations en ingénierie, aménagement et construction.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de désigner un représentant pour siéger à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales de la SPL.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, pour siéger aux assemblées spéciales et générales de la SPL : M. Patrick MERLE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 - 46 : DELEGUE COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES CNAS.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération 2025-68 du 13 novembre 2025, la commune a adhéré au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mise en place de prestations sociales destinées au personnel communal.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de désigner un délégué issu de l'organe délibérant, auprès de cet organisme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** à l'unanimité, en qualité de délégué Elu au Comité National des Œuvres Sociales : Henriette TURCO.

Pour information, le membre du personnel communal désigné en qualité de Délégué/Correspondant est Clara MIGNON-VINCENT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -47 : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RETRAITE AVEC LE CENTRE DE GESTION.**

Le Code Général de la Fonction Publique confie aux Centres de Gestion (CDG) une mission d'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite. Celle-ci permet d'accompagner les employeurs territoriaux dans la vérification et la fiabilisation des comptes individuels retraites.

Cette mission complémentaire d'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite permet aux collectivités qui y adhèrent de bénéficier :

- d'une assistance dans la gestion des dossiers retraite de leurs agents, de l'affiliation jusqu'à la liquidation. Les collectivités délègueront cette gestion au CDG 84, sans que celui-ci se substitue à leur rôle et responsabilité.
- d'un accompagnement des agents relevant de la CNRACL (étude de dossier, mise à jour des carrières, simulation, entretien, aide sur les démarches auprès du régime général ...) qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite (Accompagnement Personnalisé Retraite - APR).

Pour rappel, par délibération 2024-36 du 17 avril 2024, la commune a signé une convention de partenariat pour la mission d'accompagnement en matière de retraite et procédure d'instruction des dossiers.

Par courrier du 2 janvier 2026, le Centre de Gestion propose de prendre en charge des missions complémentaires :

- Contrôle et régularisation des compte individuels retraite (CIR) CNRACL,
- Droit à l'information : étude des droits et informations des agents CNRACL à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- Réalisation complète des dossiers de liquidation : contrôle CIR, dossier PEP'S, téléversement des pièces, suivi du dossier jusqu'à attribution des droits.

**Vu** la proposition de convention d'adhésion à la mission complémentaire RETRAITE CNRACL proposée par la CDG84, pour les missions ci-dessus énumérées,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** à l'unanimité, la convention d'adhésion à la mission complémentaire RETRAITES CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG 84), annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Délibération N° 2026 -48 : CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL LOU PASQUIE SUR LES ACTIONS SOCIALES.**

Monsieur le Maire présente la convention du Centre LOU PASQUIE relative à la mise en œuvre pour 2026 d'une mission de transport collectif séniors (une semaine sur deux) et une sortie mensuelle. Le coût de la participation annuelle s'élève à 3 290 €.

Cette convention engage la commune pour l'année 2026 uniquement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** à l'unanimité, de signer la convention du Centre LOU PASQUIE relative à la mise en œuvre pour l'année 2026 d'une mission de transport collectif séniors (une semaine sur deux), ainsi qu'une sortie mensuelle programmée, annexée à la présentation délibération.

Le coût de la participation communale s'élève à la somme de 3 290 €.

La convention engage la commune pour l'année 2026 uniquement.


**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La séance est levée à 18h55

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Fait à Ménerbes, le 24 avril 2026.

Le Maire,  
  
Patrick MERLE

Le secrétaire de séance,  
  
Tephén PITOT